

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

Plan fixe horizontal - Tube longeron

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 330, toutes versions, équipés de plan fixe horizontal référence 330 A 13-2020-00, -01, -02 ou -03.

Le tube longeron de plan fixe horizontal de référence :

330 A 13-2024-00
ou 330 A 13-2024-01
ou 330 A 13-2024-02

ayant fait l'objet d'un échange de la bague de palier peut être le siège de corrosion dans la zone de collage située sous la bague de palier.

Afin d'éliminer tout risque de crique générée par cette corrosion,

A/ Il est rappelé les mesures déjà rendues impératives depuis le 30 janvier 1988 au titre de la Consigne de navigabilité originale 88-012-055(B) valables pour les appareils équipés de plan fixe référence 330 A 13-2020-00 ou -01 ou -02 à l'exception de ceux des plans fixes équipés d'un tube de longeron fabriqué après le 01/09/88 qui ont une bague de longueur 103 mm (la date de fabrication figure sur le tube).

- déposer le plan fixe et le tube longeron et exécuter les actions préconisées en fonction des constatations faites en appliquant strictement les directives du § 1C du S.B. AEROSPATIALE SA 330 n° 55-06 R2 dans :
 - . les 50 prochaines heures de vol, pour un tube dont la bague a été changée depuis 6 mois et plus, le jour de l'entrée en vigueur de la Consigne de Navigabilité originale 88-012-055(B) (30 janvier 1988).
 - . les 6 mois depuis l'échange de la bague, pour un tube dont la bague a été changée depuis moins de 6 mois, le jour de l'entrée en vigueur de la Consigne de navigabilité originale 88-012-055(B) (30 janvier 1988).

.../...

Date : 16/05/90

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

88-012-055(B)R2

Nota :

A la date d'entrée en vigueur de la présente révision de la Consigne de Navigabilité, ces mesures doivent être déjà normalement exécutées.

B/ Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité, sur les appareils équipés de plan fixe référence 330 A 13-2020-03 :

- Déposer le plan fixe et le tube longeron et exécuter les actions préconisées en fonction des constatations faites en appliquant strictement les directives du § 1C du S.B. AEROSPATIALE SA 330 n° 55-06 Rév. 2 dans :
 - . les 50 prochaines heures de vol, pour un tube dont la bague a été changée depuis 6 mois et plus le jour de l'entrée en vigueur de la présente Rév. 1 de la Consigne de Navigabilité.
 - . Les 6 mois depuis l'échange de la bague, pour un tube dont la bague a été changée depuis moins de 6 mois le jour de l'entrée en vigueur de la présente Rév. 1 de la Consigne de Navigabilité.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE SA 330 n° 55-06 et n° 55-06 Rév. 2.

La présente révision 2 annule la CN 88-012-055(B)R1 du 8/03/89

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 18 MARS 1989
(celle de la révision 1)